

CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT OCTOBRE 2023

Partie II: du 16 au 31 octobre 2023

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Contrats. Le juge administratif doit rejeter la demande tendant à l'exécution forcée (exequatur) d'une sentence arbitrale s'il constate l'illégalité du recours à l'arbitrage, notamment du fait de la méconnaissance du principe de l'interdiction d'y recourir pour les personnes publiques. <u>CE</u>, 17 octobre 2023, *Société Ryanair designated activity company et Société Airport marketing services limited*, n° 465761, A.

Fiscalité. La prescription quadriennale de droit commun est applicable aux créances relatives à la CSPE. CE, avis, 17 octobre 2023, *Société Protexsur*, n° 475983, A.

Urbanisme. Une majoration du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme notifiée tardivement ou qui n'est pas motivée par l'une des hypothèses de majoration prévues par le code de l'urbanisme ne s'oppose pas à la naissance d'une décision implicite d'acceptation. Il ne s'agit pas d'une décision faisant grief. <u>CE, 24 octobre 2023, M. C..., n° 462511, A.</u>

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Asile. Le préfet est tenu de se prononcer sur la demande d'autorisation de séjour présentée par un demandeur débouté de l'asile sur un autre fondement, postérieurement à l'annulation de l'OQTF par laquelle il était visé, sans que le délai prévu à l'article L. 431-2 du CESEDA ne puisse lui être opposé. <u>CE, 17 octobre 2023, M. M..., n° 468993, B</u>

Contrats. Dans le cadre d'un recours *Transmanche* contre une DSP, n'a pas intérêt pour agir une société se prévalant de ce qu'elle avait exploité le site faisant l'objet de la convention ou qu'elle pourrait être une candidate à l'attribution d'un nouveau contrat. CE, 24 octobre 2023, *Société Culturespaces et Commune des Baux-de-Provence*, n°s 470101 470157, B.

Fiscalité. La transcription sur les registres de l'état civil français d'un acte de mariage contracté par un Français à l'étranger ne peut avoir pour effet de soumettre les époux à une imposition commune au titre d'années antérieures à celle au cours de laquelle cette transcription est intervenue. <u>CE</u>, 25 octobre 2023, *M. R...*, n° 472191, B.

Procédure. Le juge d'appel ne peut faire droit à des conclusions incidentes après avoir rejeté une requête d'appel comme manifestement dépourvue de fondement en application de l'article R. 222-1 du CJA. <u>CE, 24 octobre 2023, Commune de Sainghin-en-Mélantois, n° 465360, B.</u>

Travail. Le Conseil d'Etat fixe la méthode d'appréciation par l'administration, lorsqu'elle homologue un document unilatéral portant PSE, des éléments sur la base desquels les critères d'ordre des licenciements seront mis en œuvre. CE, 31 octobre 2023, Me S... et Société IOC Print, n° 456091, B.

SOMMAIRE

01 - Actes législatifs et administratifs.	5
01-01 – Différentes catégories d'actes.	5
01-01-05 – Actes administratifs - notion	5
01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure	5
01-03-01 – Questions générales	5
095 – Asile	7
095-02 – Demande d'admission à l'asile	7
095-02-02 – Dépôt en préfecture	7
135 – Collectivités territoriales	8
135-02 – Commune	8
135-02-01 – Organisation de la commune	8
15 – Communautés européennes et Union européenne	9
15-05 – Règles applicables.	
15-05-01 – Libertés de circulation	9
18 – Comptabilité publique et budget	11
18-01 – Régime juridique des ordonnateurs et des comptables	
18-01-04 – Jugement des comptes	11
18-04 – Dettes des collectivités publiques - Prescription quadriennale	11
18-04-02 – Régime de la loi du 31 décembre 1968	11
19 – Contributions et taxes	13
19-01 – Généralités	13
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt	13
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances	14
19-03-05 – Taxes assimilées	14
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices	15
19-04-01 – Règles générales	15
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières	17
19-08 – Parafiscalité, redevances et taxes diverses	20
26 - Droits civils et individuels	22
26-01 – État des personnes.	22
26-01-01 – Nationalité	22
29 – Energie	23
29-06 – Marché de l'énergie.	23
29-06-03 – Compensations des charges de service public	23
30 – Enseignement et recherche.	25
30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement	25

30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles	25
335 – Étrangers	26
335-01 – Séjour des étrangers.	26
335-01-02 – Autorisation de séjour.	26
335-03 – Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière	26
34 – Expropriation pour cause d'utilité publique	28
34-01 – Notions générales.	28
34-01-01 – Notion d'utilité publique.	28
34-03 – Régimes spéciaux.	28
34-03-03 – Divers régimes spéciaux	28
37 - Juridictions administratives et judiciaires	30
37-07 – Règlements alternatifs des différends.	30
37-07-03 – Arbitrage.	30
39 - Marchés et contrats administratifs	32
39-03 – Exécution technique du contrat.	32
39-03-01 – Conditions d'exécution des engagements contractuels en l'absence d'aléas	32
39-04 – Fin des contrats.	33
39-04-02 – Résiliation.	33
39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	33
39-08-01 – Recevabilité	34
48 - Pensions	35
48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite.	35
48-02-01 – Questions communes.	35
54 - Procédure	36
54-01 – Introduction de l'instance	36
54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.	36
54-02 – Diverses sortes de recours.	36
54-02-02 – Recours de plein contentieux.	36
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.	37
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir	37
54-08 – Voies de recours.	37
54-08-01 – Appel	37
54-08-02 – Cassation	38
60 - Responsabilité de la puissance publique	40
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics	40
60-02-10 – Durée excessive d'une procédure juridictionnelle.	40
66 - Travail et emploi.	41
66-07 – Licenciements.	41
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.	43
68-03 – Permis de construire.	43

	68-03-02 – Procédure d'attribution.	43
	68-03-025 – Nature de la décision.	44
68-0	06 – Règles de procédure contentieuse spéciales	44
	68-06-01 – Introduction de l'instance.	44
71 -	· Voirie	45
71-0)2 – Régime juridique de la voirie.	45

01 – Actes législatifs et administratifs.

01-01 – Différentes catégories d'actes.

01-01-05 - Actes administratifs - notion.

01-01-05-02 - Actes à caractère de décision.

01-01-05-02-02 - Actes ne présentant pas ce caractère.

Lettre majorant le délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme (1).

Une lettre majorant le délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme n'est pas une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

1. Ab. jur. CE, 22 octobre 1982, Société Sobeprim, n° 12522, p. 356. Rappr., pour les autorisations d'exploiter des terres agricoles, CE, 22 avril 2013, M. B..., n° 349212, T. p. 429 ; CE, 31 mars 2014, M. C..., n° 361332, T. pp. 511-780.

($\it M.~C...$, 2 / 7 CHR, 462511, 24 octobre 2023, A, M. Schwartz, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

01-03-01 - Questions générales.

01-03-01-06 - Instruction des demandes.

Obligation de recourir à un téléservice pour accomplir une démarche administrative – Illustration – Plateforme nationale pour le recrutement en première année de master (« Mon Master ») – 1) Compétence du pouvoir réglementaire pour l'instituer – Existence – 2) Légalité (1) – Existence en l'espèce.

Décret n° 2023-113 du 20 février 2023 instituant une procédure dématérialisée, gérée par une plateforme nationale, pour l'organisation, par les établissements autorisés par l'Etat à délivrer le diplôme national de master, du processus de recrutement en première année des formations conduisant à ce diplôme.

- 1) Le pouvoir règlementaire est compétent pour soumettre le processus de candidature et de recrutement des candidats souhaitant être admis en première année des formations conduisant au diplôme national de master à une procédure dématérialisée au moyen d'un téléservice.
- 2) Eu égard à son objet, au public concerné et aux caractéristiques de l'outil numérique mis en œuvre, le pouvoir réglementaire pouvait édicter l'obligation de recourir à ce téléservice sans prévoir des dispositions spécifiques pour que bénéficient d'un accompagnement les personnes qui ne disposent pas d'un accès aux outils numériques ou qui rencontrent des difficultés dans le maniement de ce service. Ce téléservice n'a pas fait l'objet de dysfonctionnements de nature à justifier la mise en place, par le pouvoir règlementaire, d'une solution de substitution.

Le décret attaqué n'est pas entaché d'illégalité en tant qu'il ne comporte pas de telles dispositions.

- 1. Cf., sur les critères, CE, Section, 3 juin 2022, Conseil national des barreaux et La Cimade et autres, n° 452798, p. 140.
- (*M. C...*, 4 / 1 CHR, 471537, 31 octobre 2023, B, M. Chantepy, prés., M. Fradel, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

095 - Asile.

095-02 - Demande d'admission à l'asile.

095-02-02 - Dépôt en préfecture.

Délai imposé aux demandeurs d'asile pour demander une admission au séjour sur un autre fondement (art. L. 311-6 devenu L. 431-2 du CESEDA) – Annulation d'une OQTF à l'encontre de l'étranger concerné – Conséquence – Inopposabilité de ce délai.

En vertu de l'article L. 512-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), l'annulation d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) prise à l'encontre d'un étranger impose au préfet de munir l'intéressé d'une autorisation provisoire de séjour (APS) et, qu'il ait été ou non saisi d'une demande en ce sens, de se prononcer sur le droit de l'étranger à un titre de séjour, sans qu'il puisse lui opposer le délai prévu à l'article L. 311-6 du même code.

Etranger débouté de l'asile ayant été visé par une OQTF et ayant déposé, postérieurement à l'annulation de cette OQTF et au-delà du délai qui lui était imparti en application de l'article L. 311-6 devenu L. 431-2 du CESEDA, une demande de titre de séjour pour raison de santé. Préfet ayant refusé d'enregistrer une demande de titre de séjour formée sur un autre fondement que l'asile pour tardiveté.

Le préfet, qui était tenu de réexaminer la situation de l'intéressé en exécution du jugement annulant l'OQTF qui visait le demandeur, ne pouvait légalement refuser d'enregistrer la demande de titre pour ce motif

(*M. M...*, 7 / 2 CHR, 468993, 17 octobre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Denieul, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales.

135-02 - Commune.

135-02-01 - Organisation de la commune.

135-02-01-02 - Organes de la commune.

135-02-01-02-02 - Maire et adjoints.

135-02-01-02-02-03 - Pouvoirs du maire.

Coordination des travaux exécutés sur les voies publiques d'une agglomération (art. L. 115-1 du code de la voirie routière) – Champ – Travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques envisagés par les personnes disposant déjà d'un titre qui les y autorise.

Il résulte de l'article L. 115-1 du code de la voirie routière qu'il appartient au maire, par la mise en œuvre d'une planification dans les conditions qu'il détermine, d'assurer la coordination des travaux envisagés par les personnes disposant déjà, notamment à raison de l'existence de réseaux enfouis, d'un titre les autorisant à effectuer des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques, c'est-à-dire des travaux qui sont de nature à conduire à l'ouverture de tranchées ou à nécessiter la réfection des chaussées, trottoirs, accotements et autres ouvrages dépendant de la voie.

(Société civile de construction-vente Villa Les Guilands, 8 / 3 CHR, 471052, 25 octobre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Anton, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

15 – Communautés européennes et Union européenne.

15-05 – Règles applicables.

15-05-01 - Libertés de circulation.

15-05-01-01 - Libre circulation des personnes.

15-05-01-01-02 - Liberté d'établissement.

Compatibilité – Absence – Exonération des bénéfices distribués à l'intérieur de sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré n'ouvrant pas droit au régime mère-fille (3e alinéa de l'art. 223 B du CGI, dans sa version antérieure à la loi du 28 décembre 2018) (1).

Il résulte de l'article 223 B du code général des impôts (CGI) qu'il a pour objet d'éliminer l'imposition en chaîne ou la double imposition économique des bénéfices réalisés par les sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré lorsqu'ils font l'objet de distributions au sein du groupe, en retranchant du résultat d'ensemble du groupe soit, conformément au deuxième alinéa de l'article 223 B dans sa version antérieure à la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015, s'agissant des bénéfices distribués ouvrant droit à l'application du régime des sociétés mères, la quote-part de frais et charges maintenue dans le résultat des sociétés membres du groupe soit, conformément au troisième alinéa du même article dans sa version antérieure à la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, s'agissant des bénéfices distribués n'ouvrant pas droit à l'application du régime des sociétés mères, le montant de ces distributions.

L'application du troisième alinéa de l'article 223 B du CGI aux seuls produits de participation provenant d'une société membre d'un groupe fiscalement intégré au sens de l'article 223 A du même code est de nature à dissuader une société mère de créer une filiale dans un autre Etat membre, dès lors que cette dernière, faute que ses résultats soient soumis en France à l'impôt sur les sociétés, ne peut être membre d'un tel groupe. Par suite, ces dispositions constituent une restriction à la liberté d'établissement protégée l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

A l'égard de ces dispositions prévoyant, par l'effet du retranchement des produits de participation du résultat d'ensemble du groupe, une exonération fiscale totale de ces produits, la situation des sociétés appartenant à un groupe fiscalement intégré est comparable à celle des sociétés n'appartenant pas à un tel groupe, qu'il s'agisse de la société mère ou d'une filiale de celle-ci. Dans les deux cas, d'une part, la société mère supporte des frais et charges liés à sa participation dans sa filiale et, d'autre part, les bénéfices réalisés par la filiale et dont sont issus les dividendes distribués sont, en principe, susceptibles de faire l'objet d'une double imposition économique ou d'une imposition en chaîne.

A supposer qu'une différence de traitement constitutive d'une restriction à la liberté d'établissement telle que celle résultant de l'application de l'exonération prévue par le troisième alinéa de l'article 223 B du CGI aux seuls produits de participations provenant de sociétés membres du groupe puisse être justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général telle que la nécessité de sauvegarder la cohérence du régime de l'intégration fiscale, lequel repose sur l'assimilation du groupe constitué par la mère et ses filiales à une seule entreprise ayant plusieurs établissements, un lien direct doit être établi entre l'avantage fiscal en cause et un désavantage fiscal résultant de la neutralisation des opérations internes au groupe. Or, si la neutralisation, dans le calcul du résultat d'ensemble du groupe, des produits de participation qui n'ont pas ouvert droit à l'application du régime des sociétés mères résulte de l'assimilation du groupe constitué par la société mère et ses filiales à une seule entreprise ayant

plusieurs établissements, cette neutralisation ne procure aucun désavantage fiscal à la société mère tête du groupe fiscalement intégré, mais lui confère, au contraire, l'avantage fiscal contesté. Par suite, en l'absence de lien direct entre cette exonération et un désavantage résultant de l'application du régime de l'intégration fiscale, la limitation de son champ d'application aux seuls produits de participations provenant de sociétés membres du groupe ne peut être justifiée par la nécessité de sauvegarder la cohérence du système fiscal.

Le troisième alinéa de l'article 223 B du CGI est, dans sa version antérieure à la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, incompatible avec la liberté d'établissement.

1. Rappr., s'agissant du deuxième alinéa de l'article 223 B, dans sa version antérieure à la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015, CJUE, 2 septembre 2015, Groupe Steria SCA, C-386/14.

(Société Générale, 9 / 10 CHR, 464994, 17 octobre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

18 - Comptabilité publique et budget.

18-01 – Régime juridique des ordonnateurs et des comptables.

18-01-04 - Jugement des comptes.

Justiciable ayant droit à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable (1) – Notion – Exclusion – Comptable dont les comptes sont vérifiés par une CRC et qui n'a pas été appelé dans la procédure en qualité de mis en cause.

Il résulte des principes généraux qui gouvernent le fonctionnement des juridictions administratives, telles les juridictions financières, que les justiciables ont droit à ce que leur cause soit jugée dans un délai raisonnable. Si la méconnaissance de cette obligation est sans incidence sur la validité de la décision juridictionnelle prise à l'issue de la procédure, les justiciables doivent néanmoins pouvoir en faire assurer le respect. Par suite, lorsque la longueur d'une procédure juridictionnelle les mettant en cause a excédé une durée raisonnable et leur a causé de ce fait un préjudice, ils peuvent obtenir la réparation du dommage ainsi provoqué par le fonctionnement défectueux du service public de la justice.

Le comptable dont la régularité des comptes est vérifiée par la chambre régionale des comptes (CRC), en application des articles L. 111-1 et L. 211-1 du code des juridictions financières (CJF) dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, et qui n'a pas été appelé dans la procédure en qualité de mis en cause, n'est pas un justiciable au sens des règles énoncées ci-dessus.

1. Cf. CE, Assemblée, 28 juin 2002, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M..., n° 239575, p. 247.

(M.~K...,~4~/~1~CHR,~464858,~31~octobre~2023,~B,~M.~Chantepy,~prés.,~Mme~Fischer-Hirtz,~rapp.,~M.~de~Montgolfier,~rapp.~publ.).

18-04 – Dettes des collectivités publiques - Prescription quadriennale.

18-04-02 - Régime de la loi du 31 décembre 1968.

- 1) Critères d'application 2) Champ a) Exclusion Réclamations présentées, instruites et jugées dans les formes prévues par le LPF (1) b) Inclusion i) Réclamations portant sur des impositions innommées ii) Illustration Créances relatives à la CSPE (2).
- 1) Il résulte des termes mêmes de l'article 1 er de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 que la prescription quadriennale instituée par cette loi n'est applicable que sous réserve des dispositions définissant un régime légal de prescription spécial à une catégorie déterminée de créances susceptibles d'être invoquées à l'encontre de l'une de ces personnes morales de droit public.
- 2) a) Tel est le cas pour les créances relatives aux impositions entrant dans le champ d'application du livre des procédures fiscales (LPF), dont les dispositions, prises dans leur ensemble, définissent de manière exhaustive les règles applicables aux actions relatives aux créances et aux dettes fiscales pour les impositions qui en relèvent et ont en particulier pour effet d'instituer, pour celles-ci, un régime légal de prescription propre aux créances fiscales dont les contribuables entendent se prévaloir envers l'Etat. Par suite, les dispositions de la loi du 31 décembre 1968 ne sont pas applicables aux réclamations qui sont présentées, instruites et jugées dans les formes prévues par le LPF.

- b) i) Il ne résulte d'aucune disposition législative ni, en tout état de cause, d'aucun principe général régissant le contentieux fiscal que les créances afférentes aux impositions mentionnées au second alinéa de l'article R. 772-1 du code de justice administrative (CJA) seraient, quant à elles, exclues du champ d'application de la loi du 31 décembre 1968. Il en résulte qu'une réclamation portant sur une telle imposition, présentée dans le délai fixé à l'article R. 772-2 du CJA, interrompt la prescription pour le délai de quatre ans, prévu au dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968, courant à compter du premier jour de l'année suivant celle de son dépôt et qu'il appartient à l'autorité administrative compétente d'opposer la prescription dans l'hypothèse où le contribuable, en l'absence de recours juridictionnel devant le juge de l'impôt, n'aurait pas renouvelé sa réclamation avant l'expiration de ce délai.
- ii) Il en résulte que la prescription quadriennale peut en principe être opposée aux créances fiscales afférentes à la CSPE, dont le contentieux est régi par le CJA. En outre, en adoptant le III de l'article 57 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019, habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi précisant les conditions dans lesquelles le président de la CRE est autorisé, en vue de mettre un terme aux litiges liés au paiement de la CSPE au titre des années 2009 à 2015, à transiger sur les demandes de restitution, ainsi que celles de l'article 104 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, ratifiant l'ordonnance n° 2020-161 du 26 février 2020, le législateur n'a pas entendu faire obstacle à l'application de la loi du 31 décembre 1968. L'ordonnance du 26 février 2020 n'a pas davantage dérogé à la loi du 31 décembre 1968 et n'a pas institué de régime légal de prescription propre aux créances fiscales considérées. Il en résulte que la loi du 31 décembre 1968 est applicables aux créances relatives à la CSPE, notamment celles portant sur les années 2009 à 2015, sans que s'y oppose la circonstance que, dans le cadre de la procédure de règlement transactionnel, ne soit pas mentionné, au nombre des pièces à joindre à la demande du contribuable, le cas échéant, de document valant renouvellement de la réclamation initiale aux fins de prolonger l'interruption du délai de prescription.
- 1. Cf., CE, 14 février 2001, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ S.A. Champagne Jeanmaire, n° 202966, p. 60.
- 2. Cf., sur la nature de la CSPE, CE, Section, 22 juillet 2015, Société Praxair, n° 388853, p. 255.

(Société Protexsur, avis, 9 / 10 CHR, 475983, 17 octobre 2023, A, M. Stahl, prés., M. Pau, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.

19-01-03-02 - Rectification (ou redressement).

Cascade complète (3e al. de l'art. L. 77 du LPF) – Champ – Exclusion – Sommes constitutives d'un avantage occulte, taxées entre les mains de l'associé (1).

Le troisième alinéa de l'article L. 77 du livre des procédures fiscales (LPF) ne s'applique que dans l'hypothèse d'une taxation entre les mains d'un associé ou actionnaire de sommes réputées distribuées en conséquence d'un rehaussement des résultats d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS). Par suite, ne peuvent bénéficier du mécanisme de la « cascade » qu'il prévoit les sommes, constitutives d'une libéralité, directement appréhendées par l'associé et taxées entre ses mains sur le fondement du c de l'article 111 du CGI.

1. Rappr., s'agissant de sommes imposées sur le fondement du 2° de l'article 109 du CGI, CE, 20 février 1991, A..., n° 59865, aux Tables sur un autre point.

(M. P..., 8 / 3 CHR, 466532, 25 octobre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Vié, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-01-03-04 - Prescription.

Prescription quadriennale prévue par la loi du 31 décembre 1968 – 1) Critères d'application – 2) Champ – a) Exclusion – Réclamations présentées, instruites et jugées dans les formes prévues par le LPF (1) – b) Inclusion – i) Réclamations portant sur des impositions innommées – ii) Illustration – Créances relatives à la CSPE (2).

- 1) Il résulte des termes mêmes de l'article 1 er de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 que la prescription quadriennale instituée par cette loi n'est applicable que sous réserve des dispositions définissant un régime légal de prescription spécial à une catégorie déterminée de créances susceptibles d'être invoquées à l'encontre de l'une de ces personnes morales de droit public.
- 2) a) Tel est le cas pour les créances relatives aux impositions entrant dans le champ d'application du livre des procédures fiscales (LPF), dont les dispositions, prises dans leur ensemble, définissent de manière exhaustive les règles applicables aux actions relatives aux créances et aux dettes fiscales pour les impositions qui en relèvent et ont en particulier pour effet d'instituer, pour celles-ci, un régime légal de prescription propre aux créances fiscales dont les contribuables entendent se prévaloir envers l'Etat. Par suite, les dispositions de la loi du 31 décembre 1968 ne sont pas applicables aux réclamations qui sont présentées, instruites et jugées dans les formes prévues par le LPF.
- b) i) Il ne résulte d'aucune disposition législative ni, en tout état de cause, d'aucun principe général régissant le contentieux fiscal que les créances afférentes aux impositions mentionnées au second alinéa de l'article R. 772-1 du code de justice administrative (CJA) seraient, quant à elles, exclues du champ d'application de la loi du 31 décembre 1968. Il en résulte qu'une réclamation portant sur une telle imposition, présentée dans le délai fixé à l'article R. 772-2 du CJA, interrompt la prescription pour le délai de quatre ans, prévu au dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968, courant à compter du premier jour de l'année suivant celle de son dépôt et qu'il appartient à l'autorité administrative compétente d'opposer la prescription dans l'hypothèse où le contribuable, en l'absence

de recours juridictionnel devant le juge de l'impôt, n'aurait pas renouvelé sa réclamation avant l'expiration de ce délai.

ii) II en résulte que la prescription quadriennale peut en principe être opposée aux créances fiscales afférentes à la CSPE, dont le contentieux est régi par le CJA. En outre, en adoptant le III de l'article 57 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019, habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi précisant les conditions dans lesquelles le président de la CRE est autorisé, en vue de mettre un terme aux litiges liés au paiement de la CSPE au titre des années 2009 à 2015, à transiger sur les demandes de restitution, ainsi que celles de l'article 104 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, ratifiant l'ordonnance n° 2020-161 du 26 février 2020, le législateur n'a pas entendu faire obstacle à l'application de la loi du 31 décembre 1968. L'ordonnance du 26 février 2020 n'a pas davantage dérogé à la loi du 31 décembre 1968 et n'a pas institué de régime légal de prescription propre aux créances fiscales considérées. Il en résulte que la loi du 31 décembre 1968 est applicables aux créances relatives à la CSPE, notamment celles portant sur les années 2009 à 2015, sans que s'y oppose la circonstance que, dans le cadre de la procédure de règlement transactionnel, ne soit pas mentionné, au nombre des pièces à joindre à la demande du contribuable, le cas échéant, de document valant renouvellement de la réclamation initiale aux fins de prolonger l'interruption du délai de prescription.

- 1. Cf., CE, 14 février 2001, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ S.A. Champagne Jeanmaire, n° 202966, p. 60.
- 2. Cf., sur la nature de la CSPE, CE, Section, 22 juillet 2015, Société Praxair, n° 388853, p. 255.

(Société Protexsur, avis, 9 / 10 CHR, 475983, 17 octobre 2023, A, M. Stahl, prés., M. Pau, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

19-03-05 - Taxes assimilées.

19-03-05-06 – Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux.

Redevables – Exploitants de centrales photovoltaïques dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts – Notion.

Il résulte de l'article 1519 F du code général des impôts (CGI) qu'en soumettant à l'imposition qu'il prévoit les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts, le législateur a entendu inclure dans le champ de cet impôt les établissements regroupant, en un même lieu, en vue d'une même exploitation, des installations de production d'énergie d'origine photovoltaïque dont la puissance installée cumulée au sens de l'article L. 311-6 du code de l'énergie, c'est-à-dire la puissance totale injectée sur les réseaux publics d'électricité, que ce soit en un ou plusieurs points de livraison, et, le cas échéant, autoconsommée, excède ce seuil.

(Société S.A.S.U. 2 Energie GAC et Société Vouillé photovoltaïque, 8 / 3 CHR, 479417, 25 octobre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Anton, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.

19-04-01 - Règles générales.

19-04-01-02 - Impôt sur le revenu.

19-04-01-02-01 - Personnes physiques imposables.

Imposition commune des époux – Mariage contracté par un Français à l'étranger – Transcription de l'acte sur les registres d'état civil français – Effets dans le temps.

Pour l'application des dispositions du code général des impôts (CGI) relatives à l'imposition des époux, l'article 196 bis de ce code fait obstacle à ce que la transcription sur les registres de l'état civil français d'un acte de mariage contracté par un Français à l'étranger, requise par l'article 171-5 du code civil pour rendre le mariage opposable aux tiers en France, puisse avoir pour effet de soumettre les époux à une imposition commune au titre d'années antérieures à celle au cours de laquelle cette transcription est intervenue.

(M. R..., 8 / 3 CHR, 472191, 25 octobre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Anton, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04-01-02-03 – Détermination du revenu imposable.

Exonération en faveur des revenus perçus par des salariés domiciliés en France à raison d'un détachement à l'étranger (I de l'art. 81 A du CGI) — Condition tenant à ce que l'employeur soit domicilié en France, dans un autre Etat de l'UE ou dans un autre Etat membre de l'EEE ayant conclu une convention d'assistance administrative avec la France — Cas où l'employeur apparent ne respecte pas cette condition — 1) Circonstance suffisant à faire obstacle au bénéfice de l'exonération — Absence — 2) Identification de l'employeur réel par le juge de l'impôt — a) Modalités — b) Contrôle en cassation — Qualification juridique des faits.

- 1) Pour l'application du I de l'article 81 A du code général des impôts (CGI), la circonstance qu'une personne ayant son domicile fiscal en France soit formellement liée par un contrat de travail avec une société établie, tout à la fois, hors de France, d'un autre Etat membre de l'Union européenne (UE) et d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative ne suffit pas, à elle seule, à exclure que cette personne puisse se trouver dans une relation de subordination à l'égard d'un employeur établi en France, dans un autre Etat membre de l'UE ou dans un autre Etat membre de l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative.
- 2) a) Dans une telle hypothèse, il appartient au juge de l'impôt, saisi d'une argumentation en ce sens, de rechercher si, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce et des justifications produites par le salarié, celui-ci peut être regardé comme ayant été envoyé, pour l'exercice de son activité salariée, par un employeur établi en France, au sein d'un Etat membre de l'UE ou d'un autre Etat membre de l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative, dans un Etat autre que la France et que celui du lieu d'établissement de cet employeur et, par suite, comme relevant du champ d'application de l'exonération prévue au I de l'article 81 A du CGI.
- b) Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits sur l'identification, par les juges du fond, de l'employeur réel d'un salarié domicilié en France sollicitant le bénéfice de cette exonération.

(*M. et Mme T...*, 9 / 10 CHR, 464551, 17 octobre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Pau, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable.

Fusion ou opération assimilée – Agrément pour le transfert des déficits antérieurs de l'absorbée – Condition tenant à l'absence de changements significatifs dans l'activité à l'origine des déficits (b du II de l'art. 209 du CGI) – 1) a) Faculté d'accorder l'agrément pour une fraction des déficits dont le transfert est demandé – Existence – b) Conséquence – Office du juge saisi d'un REP contre un refus d'agrément portant sur une fraction des déficits – 2) Changement significatif – Appréciation – Prise en compte de l'ensemble des éléments caractérisant l'activité de la société au cours de la période et le contexte économique (1).

Il résulte du b du II de l'article 209 du code général des impôts (CGI) que la condition qu'il énonce tient à ce qu'examinée pour elle-même, l'activité transférée à la société absorbante n'ait pas fait l'objet de changement significatif pendant la période au titre de laquelle ont été constatés les déficits dont le transfert est demandé. La période sur laquelle est appréciée cette condition s'étend de l'exercice de naissance des déficits en cause jusqu'à celui au cours duquel est effectuée la demande tendant à leur transfert.

- 1) a) Eu égard aux conditions et modalités d'exercice de l'activité transférée durant cette période, l'agrément peut toutefois être accordé par l'administration pour une fraction seulement des déficits dont le transfert est demandé.
- b) Eu égard à ces mêmes conditions et modalités d'exercice, le juge de l'excès de pouvoir, saisi d'une argumentation en ce sens, peut annuler un refus d'agrément en tant seulement qu'il refuserait le transfert d'une fraction des déficits concernés.
- 2) Société dont la production a chuté de 1,6 million d'euros au terme de l'exercice clos le 31 décembre n à 288 000 euros au terme de l'exercice clos le 31 décembre n+5. Effectifs de la société, au nombre de 25 au 31 décembre n, s'établissant à seulement 7 au 31 décembre n+5.

Les baisses ainsi constatées ne sont pas constitutives, à elles seules, d'un changement significatif de l'activité de la société absorbée au sens du b du II de l'article 209 du CGI. Pour apprécier l'existence d'un tel changement, il convient de prendre en compte l'ensemble des éléments caractérisant l'activité de la société au cours de la période et le contexte économique dans lequel ces évolutions en termes de chiffre d'affaires et d'effectif s'inscrivaient.

1. Rappr. CE, 2 avril 2021, Société Alliance Négoce, n° 429319, T. p. 636.

(Société Metalic et Société AJ Partenaires, en qualité de mandataire judiciaire de la société Metalic, 9 / 10 CHR, 464667, 17 octobre 2023, B, M. Stahl, prés., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-04-01-04-03-01 – Groupes fiscalement intégrés.

Exonération des bénéfices distribués à l'intérieur de sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré n'ouvrant pas droit au régime mère-fille (3e alinéa de l'art. 223 B du CGI, dans sa version antérieure à la loi du 28 décembre 2018) — Compatibilité avec la liberté d'établissement — Absence (1).

Il résulte de l'article 223 B du code général des impôts (CGI) qu'il a pour objet d'éliminer l'imposition en chaîne ou la double imposition économique des bénéfices réalisés par les sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré lorsqu'ils font l'objet de distributions au sein du groupe, en retranchant du résultat d'ensemble du groupe soit, conformément au deuxième alinéa de l'article 223 B dans sa version antérieure à la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015, s'agissant des bénéfices distribués ouvrant droit à l'application du régime des sociétés mères, la quote-part de frais et charges maintenue dans le résultat des sociétés membres du groupe soit, conformément au troisième alinéa du même article dans sa

version antérieure à la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, s'agissant des bénéfices distribués n'ouvrant pas droit à l'application du régime des sociétés mères, le montant de ces distributions.

L'application du troisième alinéa de l'article 223 B du CGI aux seuls produits de participation provenant d'une société membre d'un groupe fiscalement intégré au sens de l'article 223 A du même code est de nature à dissuader une société mère de créer une filiale dans un autre Etat membre, dès lors que cette dernière, faute que ses résultats soient soumis en France à l'impôt sur les sociétés, ne peut être membre d'un tel groupe. Par suite, ces dispositions constituent une restriction à la liberté d'établissement protégée l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

A l'égard de ces dispositions prévoyant, par l'effet du retranchement des produits de participation du résultat d'ensemble du groupe, une exonération fiscale totale de ces produits, la situation des sociétés appartenant à un groupe fiscalement intégré est comparable à celle des sociétés n'appartenant pas à un tel groupe, qu'il s'agisse de la société mère ou d'une filiale de celle-ci. Dans les deux cas, d'une part, la société mère supporte des frais et charges liés à sa participation dans sa filiale et, d'autre part, les bénéfices réalisés par la filiale et dont sont issus les dividendes distribués sont, en principe, susceptibles de faire l'objet d'une double imposition économique ou d'une imposition en chaîne.

A supposer qu'une différence de traitement constitutive d'une restriction à la liberté d'établissement telle que celle résultant de l'application de l'exonération prévue par le troisième alinéa de l'article 223 B du CGI aux seuls produits de participations provenant de sociétés membres du groupe puisse être justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général telle que la nécessité de sauvegarder la cohérence du régime de l'intégration fiscale, lequel repose sur l'assimilation du groupe constitué par la mère et ses filiales à une seule entreprise ayant plusieurs établissements, un lien direct doit être établi entre l'avantage fiscal en cause et un désavantage fiscal résultant de la neutralisation des opérations internes au groupe. Or, si la neutralisation, dans le calcul du résultat d'ensemble du groupe, des produits de participation qui n'ont pas ouvert droit à l'application du régime des sociétés mères résulte de l'assimilation du groupe constitué par la société mère et ses filiales à une seule entreprise ayant plusieurs établissements, cette neutralisation ne procure aucun désavantage fiscal à la société mère tête du groupe fiscalement intégré, mais lui confère, au contraire, l'avantage fiscal contesté. Par suite, en l'absence de lien direct entre cette exonération et un désavantage résultant de l'application du régime de l'intégration fiscale, la limitation de son champ d'application aux seuls produits de participations provenant de sociétés membres du groupe ne peut être justifiée par la nécessité de sauvegarder la cohérence du système fiscal.

Le troisième alinéa de l'article 223 B du CGI est, dans sa version antérieure à la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, incompatible avec la liberté d'établissement.

1. Rappr., s'agissant du deuxième alinéa de l'article 223 B, dans sa version antérieure à la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015, CJUE, 2 septembre 2015, Groupe Steria SCA, C-386/14.

(Société Générale, 9 / 10 CHR, 464994, 17 octobre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux.

19-04-02-01-04 - Détermination du bénéfice net.

19-04-02-01-04-08 - Déduction des impôts et pénalités.

Avantage occulte (c de l'art. 111 du CGI) – Etablissement des impositions supplémentaires correspondantes à partir du montant de rehaussement soumis à l'IS (« cascade » du troisième alinéa de l'art. L. 77 du LPF) – Absence (1).

Le troisième alinéa de l'article L. 77 du livre des procédures fiscales (LPF) ne s'applique que dans l'hypothèse d'une taxation entre les mains d'un associé ou actionnaire de sommes réputées distribuées en conséquence d'un rehaussement des résultats d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS). Par suite, ne peuvent bénéficier du mécanisme de la « cascade » qu'il prévoit les sommes, constitutives d'une libéralité, directement appréhendées par l'associé et taxées entre ses mains sur le fondement du c de l'article 111 du CGI.

1. Rappr., s'agissant de sommes imposées sur le fondement du 2° de l'article 109 du CGI, CE, 20 février 1991, A..., n° 59865, aux Tables sur un autre point.

(M. P..., 8 / 3 CHR, 466532, 25 octobre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Vié, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04-02-03 – Revenus des capitaux mobiliers et assimilables.

19-04-02-03-01 - Revenus distribués.

19-04-02-03-01-01 - Notion de revenus distribués.

Avantage occulte (c de l'art. 111 du CGI) – 1) Libéralité consistant en une vente à un prix délibérément minoré sans contrepartie (1) – Revente, à une partie liée, d'un bien inscrit à l'actif circulant – Circonstance que l'entreprise ait réalisé une marge lors de cette opération – Incidence – Absence (2) – 2) Etablissement des impositions supplémentaires correspondantes à partir du montant de rehaussement soumis à l'IS (« cascade » du 3e al. de l'art. L. 77 du LPF) – Absence (3).

- 1) La circonstance qu'une entreprise ait réalisé une marge lors de la revente, à une partie avec laquelle elle est liée par des liens d'intérêts, d'un bien inscrit à son actif circulant est sans incidence sur l'existence d'un avantage occulte au sens du c de l'article 111 du code général des impôts (CGI).
- 2) Le troisième alinéa de l'article L. 77 du livre des procédures fiscales (LPF) ne s'applique que dans l'hypothèse d'une taxation entre les mains d'un associé ou actionnaire de sommes réputées distribuées en conséquence d'un rehaussement des résultats d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS). Par suite, ne peuvent bénéficier du mécanisme de la « cascade » qu'il prévoit les sommes, constitutives d'une libéralité, directement appréhendées par l'associé et taxées entre ses mains sur le fondement du c de l'article 111 du CGI.
- 1. Cf. CE, Section, 28 février 2001, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ T..., n° 199295, p. 96.
- 2. Comp., écartant dans le cas où les parties ne sont pas liées par des relations d'intérêts la présomption d'anormalité résultant d'un écart significatif entre le prix convenu et la valeur vénale d'un élément de l'actif circulant, CE, 4 juin 2019, Société d'investissements maritimes et fonciers, n° 418357, T. p. 671.
- 3. Rappr., s'agissant de sommes imposées sur le fondement du 2° de l'article 109 du CGI, CE, 20 février 1991, A..., n° 59865, aux Tables sur un autre point.

(M. P..., 8 / 3 CHR, 466532, 25 octobre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Vié, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04-02-03-02 – Plus-values de cession de droits sociaux, boni de liquidation.

Abattement en faveur des gains de cession de titres de PME réalisés par des dirigeants prenant leur retraite (art. 150-0 D ter du CGI) – Fonctions y ouvrant droit – Portée – Exigence d'un exercice effectif par l'intéressé – Contrôle du juge de cassation – Qualification juridique des faits.

Il résulte de la combinaison des articles 150-0 D ter et du 1° de l'article 885 O bis du code général des impôts (CGI), qui doivent être interprétés strictement, que le bénéfice de l'avantage fiscal prévu par l'article 150-0 D ter est réservé aux dirigeants justifiant avoir assuré de manière effective, personnelle

et continue la gestion de la société dont ils cèdent les titres lors des cinq années précédant cette cession, et ayant perçu une rémunération normale à ce titre.

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits sur le caractère effectif des fonctions exercées par une personne sollicitant le bénéfice de cet avantage fiscal.

(*M. M...*, 8 / 3 CHR, 470394, 25 octobre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04-02-07 - Traitements, salaires et rentes viagères.

19-04-02-07-01 - Personnes et revenus imposables.

Exonération en faveur des revenus perçus par des salariés domiciliés en France à raison d'un détachement à l'étranger (I de l'art. 81 A du CGI) — Condition tenant à ce que l'employeur soit domicilié en France, dans un autre Etat de l'UE ou dans un autre Etat membre de l'EEE ayant conclu une convention d'assistance administrative avec la France — Cas où l'employeur apparent ne respecte pas cette condition — 1) Circonstance suffisant à faire obstacle au bénéfice de l'exonération — Absence — 2) Identification de l'employeur réel par le juge de l'impôt — a) Modalités — b) Contrôle en cassation — Qualification juridique des faits.

- 1) Pour l'application du I de l'article 81 A du code général des impôts (CGI), la circonstance qu'une personne ayant son domicile fiscal en France soit formellement liée par un contrat de travail avec une société établie, tout à la fois, hors de France, d'un autre Etat membre de l'Union européenne (UE) et d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative ne suffit pas, à elle seule, à exclure que cette personne puisse se trouver dans une relation de subordination à l'égard d'un employeur établi en France, dans un autre Etat membre de l'UE ou dans un autre Etat membre de l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative.
- 2) a) Dans une telle hypothèse, il appartient au juge de l'impôt, saisi d'une argumentation en ce sens, de rechercher si, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce et des justifications produites par le salarié, celui-ci peut être regardé comme ayant été envoyé, pour l'exercice de son activité salariée, par un employeur établi en France, au sein d'un Etat membre de l'UE ou d'un autre Etat membre de l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative, dans un Etat autre que la France et que celui du lieu d'établissement de cet employeur et, par suite, comme relevant du champ d'application de l'exonération prévue au I de l'article 81 A du CGI.
- b) Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits sur l'identification, par les juges du fond, de l'employeur réel d'un salarié domicilié en France sollicitant le bénéfice de cette exonération.

(*M. et Mme T...*, 9 / 10 CHR, 464551, 17 octobre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Pau, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-04-02-08 – Plus-values des particuliers.

19-04-02-08-01 - Plus-values mobilières.

Abattement en faveur des gains de cession de titres de PME réalisés par des dirigeants prenant leur retraite (art. 150-0 D ter du CGI) – Fonctions y ouvrant droit – Portée – Exigence d'un exercice effectif par l'intéressé – Contrôle du juge de cassation – Qualification juridique des faits.

Il résulte de la combinaison des articles 150-0 D ter et du 1° de l'article 885 O bis du code général des impôts (CGI), qui doivent être interprétés strictement, que le bénéfice de l'avantage fiscal prévu par l'article 150-0 D ter est réservé aux dirigeants justifiant avoir assuré de manière effective, personnelle et continue la gestion de la société dont ils cèdent les titres lors des cinq années précédant cette cession, et ayant perçu une rémunération normale à ce titre.

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits sur le caractère effectif des fonctions exercées par une personne sollicitant le bénéfice de cet avantage fiscal.

(*M. M...*, 8 / 3 CHR, 470394, 25 octobre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-08 – Parafiscalité, redevances et taxes diverses.

CSPE – 1) Refus opposé par le président de la CRE à une demande de « règlement transactionnel » (art. 1er de l'ordonnance du 26 février 2020) – a) Nature – Acte détachable de la procédure d'imposition – Absence – b) Conséquence – Office du juge saisi de conclusions à fin d'annulation – i) En l'absence d'un autre recours devant le juge de l'impôt – ii) En présence d'un tel recours – 2) Prescription quadriennale de droit commun – Application aux créances de CSPE – a) Principe – Existence (1) – b) Entrée en vigueur de la procédure spéciale de règlement transactionnel – Incidence – Absence – c) Conséquence – Président de la CRE devant opposer la prescription au contribuable qui, en l'absence de recours devant le juge de l'impôt, n'a pas renouvelé sa réclamation avant l'expiration du délai de quatre ans.

- 1) Les articles 1er et 3 de l'ordonnance n° 2020-161 du 26 février 2020 et les articles 1er, 5, 6 et 9 du décret n° 2020-1320 du 30 octobre 2020, pris pour mettre en œuvre le droit à remboursement partiel de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) découlant de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 25 juillet 2018 Messer France SAS (C-103/17), ont institué une procédure administrative standardisée de remboursement, dénommée règlement transactionnel, dont l'unique objet est d'autoriser le président de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) à procéder au remboursement du montant de taxe dû, calculé sur la base des taux forfaitaires annuels fixés à l'article 6 du décret, sans aucune modulation possible, au paiement des intérêts moratoires prévus par l'article R. 208-1 du livre des procédures fiscales (LPF) ainsi que, le cas échéant, au remboursement des frais exposés par le contribuable. Lorsque le contribuable accepte le montant du remboursement qui lui est ainsi proposé, il renonce à tout recours ultérieur ayant le même objet et, s'il a déjà introduit un recours devant la juridiction administrative, accepte de se désister de l'instance en cours.
- a) Eu égard à l'objet de la procédure de remboursement instituée par l'ordonnance du 26 février 2020 et le décret du 30 octobre 2020, dans le cadre de laquelle le président de la CRE ne peut procéder au remboursement du montant de la taxe que sur la base des taux forfaitaires annuels fixés par le décret, le refus opposé par le président de la Commission à une demande tendant à un tel règlement transactionnel ne constitue pas un acte détachable de la procédure d'imposition, de sorte que sa contestation relève exclusivement du recours de plein contentieux susceptible d'être formé devant le juge de l'impôt, quel que soit le motif de refus opposé au contribuable.
- b) i) Lorsque le contribuable a saisi le juge administratif de conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision par laquelle le président de la CRE a rejeté une demande présentée dans le cadre de cette procédure de règlement transactionnel, il appartient au juge de requalifier ces conclusions comme tendant au remboursement partiel de la contribution.
- ii) Si le contribuable présente de telles conclusions alors qu'il a déjà introduit devant le juge de l'impôt un recours à la suite du rejet, exprès ou implicite, de sa réclamation initiale, ces nouvelles conclusions sont examinées dans le cadre de l'instance engagée devant le juge de l'impôt.
- 2) a) Il résulte des termes mêmes de l'article 1er de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 que la prescription quadriennale qu'elle institue n'est applicable que sous réserve des dispositions définissant un régime légal de prescription spécial à une catégorie déterminée de créances susceptibles d'être invoquées à l'encontre de l'une de ces personnes morales de droit public.

Il ne résulte d'aucune disposition législative ni, en tout état de cause, d'aucun principe général régissant le contentieux fiscal que les créances afférentes aux impositions mentionnées au second alinéa de l'article R. 772-1 du code de justice administrative (CJA) seraient, quant à elles, exclues du champ d'application de la loi du 31 décembre 1968. Il en résulte qu'une réclamation portant sur une telle

imposition, présentée dans le délai fixé à l'article R. 772-2 du CJA, interrompt la prescription pour le délai de quatre ans, prévu au dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968, courant à compter du premier jour de l'année suivant celle de son dépôt et qu'il appartient à l'autorité administrative compétente d'opposer la prescription dans l'hypothèse où le contribuable, en l'absence de recours juridictionnel devant le juge de l'impôt, n'aurait pas renouvelé sa réclamation avant l'expiration de ce délai.

Il en résulte que la prescription quadriennale peut en principe être opposée aux créances fiscales afférentes à la CSPE, dont le contentieux est régi par le CJA.

b) En outre, en adoptant le III de l'article 57 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019, habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi précisant les conditions dans lesquelles le président de la CRE est autorisé, en vue de mettre un terme aux litiges liés au paiement de la CSPE au titre des années 2009 à 2015, à transiger sur les demandes de restitution, ainsi que celles de l'article 104 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, ratifiant l'ordonnance du 26 février 2020, le législateur n'a pas entendu faire obstacle à l'application de la loi du 31 décembre 1968. L'ordonnance du 26 février 2020 n'a pas davantage dérogé à la loi du 31 décembre 1968 et n'a pas institué de régime légal de prescription propre aux créances fiscales considérées.

Il en résulte que la loi du 31 décembre 1968 est applicables aux créances relatives à la CSPE, notamment celles portant sur les années 2009 à 2015, sans que s'y oppose la circonstance que, dans le cadre de la procédure de règlement transactionnel, ne soit pas mentionné, au nombre des pièces à joindre à la demande du contribuable, le cas échéant, de document valant renouvellement de la réclamation initiale aux fins de prolonger l'interruption du délai de prescription.

- c) Il appartient, dès lors, au président de la CRE d'opposer la prescription quadriennale au contribuable qui, en l'absence de recours formé devant le juge de l'impôt, n'a pas renouvelé sa réclamation avant l'expiration du délai de quatre ans prévu au dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968, quand bien même sa demande présentée dans le cadre de la procédure de règlement transactionnel a été assortie de l'ensemble des pièces exigées par l'ordonnance du 26 février 2020 et le décret du 30 octobre 2020.
- 1. Cf., sur la nature de la CSPE, CE, Section, 22 juillet 2015, Société Praxair, n° 388853, p. 255.

(Société Protexsur, avis, 9 / 10 CHR, 475983, 17 octobre 2023, A, M. Stahl, prés., M. Pau, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-01 – État des personnes.

26-01-01 - Nationalité.

26-01-01 - Acquisition de la nationalité.

26-01-01-01 - Acquisition à raison du mariage.

Décret d'opposition à l'acquisition pour indignité (art. 21-4 du code civil) – Faits constitutifs d'une indignité – Inclusion – Responsabilité particulière dans le recrutement dans une mosquée d'un prédicateur connu pour des propos radicaux et violents.

Etranger étant le président de l'association gestionnaire d'une mosquée qui a eu une responsabilité particulière dans le recrutement et le maintien en fonction de l'un des prédicateurs, connu pour des propos d'une teneur radicale et violente, en particulier sur les réseaux sociaux, encourageant la propagation de thèses contraires ou hostiles aux valeurs essentielles de la société française. Prétendus changements de comportement de ce prédicateur contredits en particulier par les positions prises lors de l'attentat de Nice en octobre 2020.

Dans ces circonstances, le Gouvernement, qui s'est opposé à l'acquisition de la nationalité française par cet étranger sur le fondement de l'article 21-4 du code civil, n'a pas fait une inexacte application de ses dispositions.

(*M. J...*, 2 / 7 CHR, 469227, 24 octobre 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Eche, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

29 – Energie.

29-06 – Marché de l'énergie.

29-06-03 – Compensations des charges de service public.

CSPE – 1) Refus opposé par le président de la CRE à une demande de « règlement transactionnel » (art. 1er de l'ordonnance du 26 février 2020) – a) Nature – Acte détachable de la procédure d'imposition – Absence – b) Conséquence – Office du juge saisi de conclusions à fin d'annulation – i) En l'absence d'un autre recours devant le juge de l'impôt – ii) En présence d'un tel recours – 2) Prescription quadriennale de droit commun – Application aux créances de CSPE – a) Principe – Existence (1) – b) Entrée en vigueur de la procédure spéciale de règlement transactionnel – Incidence – Absence – c) Conséquence – Président de la CRE devant opposer la prescription au contribuable qui, en l'absence de recours devant le juge de l'impôt, n'a pas renouvelé sa réclamation avant l'expiration du délai de quatre ans.

- 1) Les articles 1er et 3 de l'ordonnance n° 2020-161 du 26 février 2020 et les articles 1er, 5, 6 et 9 du décret n° 2020-1320 du 30 octobre 2020, pris pour mettre en œuvre le droit à remboursement partiel de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) découlant de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 25 juillet 2018 Messer France SAS (C-103/17), ont institué une procédure administrative standardisée de remboursement, dénommée règlement transactionnel, dont l'unique objet est d'autoriser le président de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) à procéder au remboursement du montant de taxe dû, calculé sur la base des taux forfaitaires annuels fixés à l'article 6 du décret, sans aucune modulation possible, au paiement des intérêts moratoires prévus par l'article R. 208-1 du livre des procédures fiscales (LPF) ainsi que, le cas échéant, au remboursement des frais exposés par le contribuable. Lorsque le contribuable accepte le montant du remboursement qui lui est ainsi proposé, il renonce à tout recours ultérieur ayant le même objet et, s'il a déjà introduit un recours devant la juridiction administrative, accepte de se désister de l'instance en cours.
- a) Eu égard à l'objet de la procédure de remboursement instituée par l'ordonnance du 26 février 2020 et le décret du 30 octobre 2020, dans le cadre de laquelle le président de la CRE ne peut procéder au remboursement du montant de la taxe que sur la base des taux forfaitaires annuels fixés par le décret, le refus opposé par le président de la Commission à une demande tendant à un tel règlement transactionnel ne constitue pas un acte détachable de la procédure d'imposition, de sorte que sa contestation relève exclusivement du recours de plein contentieux susceptible d'être formé devant le juge de l'impôt, quel que soit le motif de refus opposé au contribuable.
- b) i) Lorsque le contribuable a saisi le juge administratif de conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision par laquelle le président de la CRE a rejeté une demande présentée dans le cadre de cette procédure de règlement transactionnel, il appartient au juge de requalifier ces conclusions comme tendant au remboursement partiel de la contribution.
- ii) Si le contribuable présente de telles conclusions alors qu'il a déjà introduit devant le juge de l'impôt un recours à la suite du rejet, exprès ou implicite, de sa réclamation initiale, ces nouvelles conclusions sont examinées dans le cadre de l'instance engagée devant le juge de l'impôt.
- 2) a) Il résulte des termes mêmes de l'article 1er de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 que la prescription quadriennale qu'elle institue n'est applicable que sous réserve des dispositions définissant un régime légal de prescription spécial à une catégorie déterminée de créances susceptibles d'être invoquées à l'encontre de l'une de ces personnes morales de droit public.

Il ne résulte d'aucune disposition législative ni, en tout état de cause, d'aucun principe général régissant le contentieux fiscal que les créances afférentes aux impositions mentionnées au second alinéa de l'article R. 772-1 du code de justice administrative (CJA) seraient, quant à elles, exclues du champ d'application de la loi du 31 décembre 1968. Il en résulte qu'une réclamation portant sur une telle imposition, présentée dans le délai fixé à l'article R. 772-2 du CJA, interrompt la prescription pour le délai de quatre ans, prévu au dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968, courant à compter du premier jour de l'année suivant celle de son dépôt et qu'il appartient à l'autorité administrative compétente d'opposer la prescription dans l'hypothèse où le contribuable, en l'absence de recours juridictionnel devant le juge de l'impôt, n'aurait pas renouvelé sa réclamation avant l'expiration de ce délai.

Il en résulte que la prescription quadriennale peut en principe être opposée aux créances fiscales afférentes à la CSPE, dont le contentieux est régi par le CJA.

b) En outre, en adoptant le III de l'article 57 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019, habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi précisant les conditions dans lesquelles le président de la CRE est autorisé, en vue de mettre un terme aux litiges liés au paiement de la CSPE au titre des années 2009 à 2015, à transiger sur les demandes de restitution, ainsi que celles de l'article 104 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, ratifiant l'ordonnance du 26 février 2020, le législateur n'a pas entendu faire obstacle à l'application de la loi du 31 décembre 1968. L'ordonnance du 26 février 2020 n'a pas davantage dérogé à la loi du 31 décembre 1968 et n'a pas institué de régime légal de prescription propre aux créances fiscales considérées.

Il en résulte que la loi du 31 décembre 1968 est applicables aux créances relatives à la CSPE, notamment celles portant sur les années 2009 à 2015, sans que s'y oppose la circonstance que, dans le cadre de la procédure de règlement transactionnel, ne soit pas mentionné, au nombre des pièces à joindre à la demande du contribuable, le cas échéant, de document valant renouvellement de la réclamation initiale aux fins de prolonger l'interruption du délai de prescription.

- c) Il appartient, dès lors, au président de la CRE d'opposer la prescription quadriennale au contribuable qui, en l'absence de recours formé devant le juge de l'impôt, n'a pas renouvelé sa réclamation avant l'expiration du délai de quatre ans prévu au dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968, quand bien même sa demande présentée dans le cadre de la procédure de règlement transactionnel a été assortie de l'ensemble des pièces exigées par l'ordonnance du 26 février 2020 et le décret du 30 octobre 2020.
- 1. Cf., sur la nature de la CSPE, CE, Section, 22 juillet 2015, Société Praxair, n° 388853, p. 255.

(Société Protexsur, avis, 9 / 10 CHR, 475983, 17 octobre 2023, A, M. Stahl, prés., M. Pau, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

30 – Enseignement et recherche.

30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.

30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles.

30-02-05-01 - Universités.

30-02-05-01-01 – Organisation des études universitaires.

Obligation de recourir à un téléservice pour le recrutement en première année de master (« Mon Master ») – 1) Compétence du pouvoir réglementaire pour l'instituer – Existence – 2) Légalité (1) – Existence.

Décret n° 2023-113 du 20 février 2023 instituant une procédure dématérialisée, gérée par une plateforme nationale, pour l'organisation, par les établissements autorisés par l'Etat à délivrer le diplôme national de master, du processus de recrutement en première année des formations conduisant à ce diplôme.

- 1) Le pouvoir règlementaire est compétent pour soumettre le processus de candidature et de recrutement des candidats souhaitant être admis en première année des formations conduisant au diplôme national de master à une procédure dématérialisée au moyen d'un téléservice.
- 2) Eu égard à son objet, au public concerné et aux caractéristiques de l'outil numérique mis en œuvre, le pouvoir réglementaire pouvait édicter l'obligation de recourir à ce téléservice sans prévoir des dispositions spécifiques pour que bénéficient d'un accompagnement les personnes qui ne disposent pas d'un accès aux outils numériques ou qui rencontrent des difficultés dans le maniement de ce service. Ce téléservice n'a pas fait l'objet de dysfonctionnements de nature à justifier la mise en place, par le pouvoir règlementaire, d'une solution de substitution.

Le décret attaqué n'est pas entaché d'illégalité en tant qu'il ne comporte pas de telles dispositions.

- 1. Cf., sur les critères, CE, Section, 3 juin 2022, Conseil national des barreaux et La Cimade et autres, n° 452798, p. 140.
- (*M. C...*, 4 / 1 CHR, 471537, 31 octobre 2023, B, M. Chantepy, prés., M. Fradel, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

335 – Étrangers.

335-01 – Séjour des étrangers.

335-01-02 - Autorisation de séjour.

335-01-02-01 - Demande de titre de séjour.

Délai imposé aux demandeurs d'asile pour demander une admission au séjour sur un autre fondement (art. L. 311-6 devenu L. 431-2 du CESEDA) – Annulation d'une OQTF à l'encontre de l'étranger concerné – Conséquence – Inopposabilité de ce délai.

En vertu de l'article L. 512-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), l'annulation d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) prise à l'encontre d'un étranger impose au préfet de munir l'intéressé d'une autorisation provisoire de séjour (APS) et, qu'il ait été ou non saisi d'une demande en ce sens, de se prononcer sur le droit de l'étranger à un titre de séjour, sans qu'il puisse lui opposer le délai prévu à l'article L. 311-6 du même code.

Etranger débouté de l'asile ayant été visé par une OQTF et ayant déposé, postérieurement à l'annulation de cette OQTF et au-delà du délai qui lui était imparti en application de l'article L. 311-6 devenu L. 431-2 du CESEDA, une demande de titre de séjour pour raison de santé. Préfet ayant refusé d'enregistrer une demande de titre de séjour formée sur un autre fondement que l'asile pour tardiveté.

Le préfet, qui était tenu de réexaminer la situation de l'intéressé en exécution du jugement annulant l'OQTF qui visait le demandeur, ne pouvait légalement refuser d'enregistrer la demande de titre pour ce motif.

($\it M...$, 7 / 2 CHR, 468993, 17 octobre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Denieul, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

335-03 – Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière.

Annulation d'une OQTF – Conséquences – Obligation pour le préfet de munir l'intéressé d'une APS et de se prononcer sur le droit au séjour de l'intéressé – Inopposabilité du délai imposé aux demandeurs d'asile pour demander une admission au séjour sur un autre fondement (art. L. 311-6 devenu L. 431-2 du CESEDA).

En vertu de l'article L. 512-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), l'annulation d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) prise à l'encontre d'un étranger impose au préfet de munir l'intéressé d'une autorisation provisoire de séjour (APS) et, qu'il ait été ou non saisi d'une demande en ce sens, de se prononcer sur le droit de l'étranger à un titre de séjour, sans qu'il puisse lui opposer le délai prévu à l'article L. 311-6 du même code.

Etranger débouté de l'asile ayant été visé par une OQTF et ayant déposé, postérieurement à l'annulation de cette OQTF et au-delà du délai qui lui était imparti en application de l'article L. 311-6 devenu L. 431-2 du CESEDA, une demande de titre de séjour pour raison de santé. Préfet ayant refusé d'enregistrer une demande de titre de séjour formée sur un autre fondement que l'asile pour tardiveté.

Le préfet, qui était tenu de réexaminer la situation de l'intéressé en exécution du jugement annulant l'OQTF qui visait le demandeur, ne pouvait légalement refuser d'enregistrer la demande de titre pour ce motif.

($\it M....$, 7 / 2 CHR, 468993, 17 octobre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Denieul, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

34 – Expropriation pour cause d'utilité publique.

34-01 – Notions générales.

34-01-01 – Notion d'utilité publique.

Utilité publique d'une ORI - Contrôle du juge - Application de la théorie du bilan (1).

Par les articles L. 313-4, L. 313-4-1 et L. 313-4-2 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005, le législateur n'a autorisé l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers que pour la réalisation d'opérations dont l'utilité publique est préalablement et formellement constatée par l'autorité administrative, sous le contrôle du juge administratif.

Il appartient à ce dernier, lorsqu'est contestée devant lui l'utilité publique d'une telle opération, de vérifier que celle-ci répond à la finalité d'intérêt général tenant à la préservation du bâti traditionnel et des quartiers anciens par la transformation des conditions d'habitabilité d'immeubles dégradés nécessitant des travaux et que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, le cas échéant, les inconvénients d'ordre social ou économique que comporte l'opération ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente. Ces modalités de contrôle de l'utilité publique des opérations de restauration immobilière (ORI) par le juge administratif répondent aux exigences de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

1. Cf. CE, Assemblée, 28 mai 1971, Ministre de l'équipement et du logement c/ Fédération de défense des personnes concernées par le projet actuellement dénommé « Ville nouvelle Est », n° 78825, p. 408.

(*Mme B...*, 2 / 7 CHR, 474408, 30 octobre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Delaunay, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

34-03 - Régimes spéciaux.

34-03-03 - Divers régimes spéciaux.

ORI – Contrôle du juge – 1) Utilité publique du projet – Application de la théorie du bilan (1) – 2) Arrêté de cessibilité – Légalité interne – a) Vérification que l'inclusion d'un immeuble déterminé dans le périmètre d'expropriation est en rapport avec l'opération – b) Contrôle de la nécessité des travaux impartis au propriétaire.

Par les articles L. 313-4, L. 313-4-1 et L. 313-4-2 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005, le législateur n'a autorisé l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers que pour la réalisation d'opérations dont l'utilité publique est préalablement et formellement constatée par l'autorité administrative, sous le contrôle du juge administratif.

1) Il appartient à ce dernier, lorsqu'est contestée devant lui l'utilité publique d'une telle opération, de vérifier que celle-ci répond à la finalité d'intérêt général tenant à la préservation du bâti traditionnel et des quartiers anciens par la transformation des conditions d'habitabilité d'immeubles dégradés nécessitant des travaux et que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, le cas échéant, les inconvénients d'ordre social ou économique que comporte l'opération ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente. Ces modalités de contrôle de l'utilité publique des opérations de restauration

immobilière (ORI) par le juge administratif répondent aux exigences de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

- 2) Il appartient au juge administratif, juge de la légalité de l'arrêté de cessibilité pris dans le cadre d'une ORI, s'il est saisi d'une contestation en ce sens, a) de s'assurer que l'inclusion d'un immeuble déterminé dans le périmètre d'expropriation est en rapport avec l'opération déclarée d'utilité publique et b) de juger de la nécessité des travaux impartis au propriétaire par le programme de travaux qui lui a été notifié avant l'intervention de l'arrêté de cessibilité.
- 1. Cf. CE, Assemblée, 28 mai 1971, Ministre de l'équipement et du logement c/ Fédération de défense des personnes concernées par le projet actuellement dénommé « Ville nouvelle Est », n° 78825, p. 408.
- (*Mme B...*, 2 / 7 CHR, 474408, 30 octobre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Delaunay, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

37 – Juridictions administratives et judiciaires.

37-07 – Règlements alternatifs des différends. 37-07-03 – Arbitrage.

Arbitrage international – Demande d'exequatur d'une sentence arbitrale – 1) Office du juge administratif – a) Principes (1) – b) Cas de l'inarbitrabilité du litige – Conséquence – i) Rejet de la demande – ii) Convention de New-York du 10 juin 1958 (art. V) – Incidence – Absence – 2) Arbitrabilité du litige (2) – a) Circonstance que le contrat a été passé pour les besoins du commerce international – Incidence – Absence – b) Convention de Genève du 21 avril 1961 (art. I et II) – Champ – Exclusion – Convention d'arbitrage dont une des parties n'est pas sise dans un des Etats parties à ce traité – Conséquence – Absence de dérogation au principe de prohibition de l'arbitrage pour les personnes publiques.

1) a) L'exécution forcée d'une sentence arbitrale rendue dans le cadre de l'application d'un contrat conclu entre une personne morale de droit public française et une personne de droit étranger, exécuté sur le territoire français mais mettant en jeu les intérêts du commerce international, ne saurait être autorisée par le juge administratif si elle est contraire à l'ordre public.

En particulier, il résulte des principes généraux du droit public français que, sous réserve des dérogations découlant de dispositions législatives expresses ou, le cas échéant, des stipulations de conventions internationales régulièrement incorporées dans l'ordre juridique interne, les personnes morales de droit public ne peuvent pas se soustraire aux règles qui déterminent la compétence des juridictions nationales en remettant à la décision d'un arbitre la solution des litiges auxquelles elles sont parties. Il appartient au juge administratif, saisi d'une demande tendant à l'exequatur d'une sentence arbitrale, de s'assurer qu'il n'a pas été recouru à l'arbitrage en méconnaissance de ces principes.

- b) i) Le juge administratif doit rejeter la demande tendant à l'exequatur de la sentence arbitrale s'il constate l'illégalité du recours à l'arbitrage, notamment du fait de la méconnaissance du principe de l'interdiction pour les personnes publiques de recourir à l'arbitrage sauf dérogation prévue par des dispositions législatives expresses ou des stipulations de conventions internationales régulièrement incorporées dans l'ordre juridique interne.
- ii) L'article V de la convention de New-York du 10 juin 1958 ne fait pas obstacle à ce que le juge administratif refuse l'exequatur d'une sentence arbitrale relative à un litige qui n'était pas arbitrable.
- 2) a) La seule circonstance qu'un contrat a été passé par une personne publique pour les besoins du commerce international ne permettait pas de déroger au principe de l'interdiction pour les personnes publiques de recourir à l'arbitrage.
- b) Il résulte des termes mêmes des articles I et II de la convention européenne sur l'arbitrage commercial international du 21 avril 1961 que cette convention n'est applicable qu'aux conventions d'arbitrage conclues entre des parties ayant leur résidence ou leur siège dans des Etats parties à la convention européenne sur l'arbitrage commercial international différents.

Par suite, une convention d'arbitrage conclue entre une personne morale de droit public française et une société ayant son siège dans un Etat qui n'est pas partie à la convention européenne sur l'arbitrage commercial international n'entre pas dans le champ de ses stipulations. Par suite, la personne morale de droit public française concernée ne tient pas de ces stipulations le droit de déroger au principe de l'interdiction pour les personnes publiques de recourir à l'arbitrage.

1. Rappr., sur le contrôle exercé par le juge administratif dans le cadre du recours dirigé contre une sentence arbitrale, CE, Assemblée, 9 novembre 2016, Société Fosmax LNG, n° 388806, p. 466.

2. Rappr., sur le principe de prohibition du recours à l'arbitrage pour les personnes morales de droit public, CE, 23 décembre 2015, Territoire des îles Wallis-et-Futuna, n° 376018, p. 484.

(Société Ryanair designated activity company et Société Airport marketing services limited, 7 / 2 CHR, 465761, 17 octobre 2023, A, M. Stahl, prés., M. Ribes, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs.

39-03 – Exécution technique du contrat.

39-03-01 – Conditions d'exécution des engagements contractuels en l'absence d'aléas.

39-03-01-02 - Marchés.

39-03-01-02-03 - Sous-traitance.

Droit au paiement direct – Procédure – 1) Obligation pour le sous-traitant d'adresser une demande de paiement au titulaire du marché – Méconnaissance – Conséquence – Absence de droit au paiement (1) – 2) Refus motivé opposé par le titulaire – Conséquence – Absence de droit au paiement.

- 1) Il résulte de la combinaison des articles 8 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 et 116 du code des marchés publics (CMP) que, pour obtenir le paiement direct par le maître d'ouvrage de tout ou partie des prestations qu'il a exécutées dans le cadre de son contrat de sous-traitance, le sous-traitant régulièrement agréé doit adresser sa demande de paiement direct à l'entrepreneur principal, titulaire du marché. Il appartient ensuite au titulaire du marché de donner son accord à la demande de paiement direct ou de signifier son refus dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette demande. Le titulaire du marché est réputé avoir accepté cette demande s'il garde le silence pendant plus de quinze jours à compter de sa réception. A l'issue de cette procédure, le maître d'ouvrage procède au paiement direct du sous-traitant régulièrement agréé si le titulaire du marché a donné son accord ou s'il est réputé avoir accepté la demande de paiement direct. Cette procédure a pour objet de permettre au titulaire du marché d'exercer un contrôle sur les pièces transmises par le sous-traitant et de s'opposer, le cas échéant, au paiement direct. Sa méconnaissance par le sous-traitant fait ainsi obstacle à ce qu'il puisse se prévaloir, auprès du maître d'ouvrage, d'un droit à ce paiement.
- 2) Le refus motivé du titulaire du marché d'accepter la demande de paiement direct du sous-traitant, notifié dans le délai de quinze jours à compter de sa réception, fait également obstacle à ce que le sous-traitant puisse se prévaloir, auprès du maître d'ouvrage, d'un droit à ce paiement.
- 1. Cf. CE, 19 avril 2017, Département de l'Hérault, n° 396174, T. p. 674.

(Syndicat intercommunal d'énergies du département de la Loire, 7 / 2 CHR, 469071, 17 octobre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Cassara, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

Droit au paiement direct – Prestations y ouvrant droit – Inclusion – Prestations relatives à l'exécution d'une part du marché – Biens présentant des spécificités destinées à satisfaire des exigences particulières d'un marché – Exclusion – Simples fournitures (1).

Les décisions d'accepter une entreprise en qualité de sous-traitante et d'agréer ses conditions de paiement ne sont susceptibles d'ouvrir à celle-ci un droit au paiement direct de ses prestations que pour autant que ces prestations relèvent effectivement du champ d'application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, lequel ne concerne que les prestations relatives à l'exécution d'une part du marché, à l'exclusion de simples fournitures au titulaire du marché conclu avec le maître de l'ouvrage.

Des biens présentant des spécificités destinées à satisfaire des exigences particulières d'un marché déterminé ne peuvent être regardés, pour l'application de ces dispositions, comme de simples fournitures.

1. Cf. CE, 26 septembre 2007, Conseil général du Gard, n° 255993, T. p. 943.

(*Commune de Viry-Châtillon*, 7 / 2 CHR, 465913, 17 octobre 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Adevah-Poeuf, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

39-04 - Fin des contrats.

39-04-02 - Résiliation.

Contestation de la décision refusant de mettre fin à l'exécution du contrat (1) – Intérêt pour agir – Candidat potentiel à l'attribution d'un nouveau contrat ou ancien titulaire du contrat – Absence.

Ni la circonstance qu'une société a exploité le site faisant l'objet d'une convention de délégation de service public (DSP) par le passé, ni la circonstance qu'elle pourrait se porter candidate à une éventuelle réattribution de la délégation au terme de celle actuellement en cours ne suffisent à justifier qu'elle serait susceptible d'être lésée dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par la poursuite de l'exécution de la convention.

La demande qu'elle présente, tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution de cette convention de DSP, n'est ainsi pas recevable.

1. Cf. CE, Section, 30 juin 2017, Syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche, n° 398445, p. 209.

(Société Culturespaces et Commune des Baux-de-Provence, 7 / 2 CHR, 470101, 24 octobre 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Prince, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

Arbitrage international – Demande d'exequatur d'une sentence arbitrale – 1) Office du juge administratif – a) Principes (1) – b) Cas de l'inarbitrabilité du litige – Conséquence – i) Rejet de la demande – ii) Convention de New-York du 10 juin 1958 (art. V) – Incidence – Absence – 2) Arbitrabilité du litige (2) – a) Circonstance que le contrat a été passé pour les besoins du commerce international – Incidence – Absence – b) Convention de Genève du 21 avril 1961 (art. I et II) – Champ – Exclusion – Convention d'arbitrage dont une des parties n'est pas sise dans un des Etats parties à ce traité – Conséquence – Absence de dérogation au principe de prohibition de l'arbitrage pour les personnes publiques.

1) a) L'exécution forcée d'une sentence arbitrale rendue dans le cadre de l'application d'un contrat conclu entre une personne morale de droit public française et une personne de droit étranger, exécuté sur le territoire français mais mettant en jeu les intérêts du commerce international, ne saurait être autorisée par le juge administratif si elle est contraire à l'ordre public.

En particulier, il résulte des principes généraux du droit public français que, sous réserve des dérogations découlant de dispositions législatives expresses ou, le cas échéant, des stipulations de conventions internationales régulièrement incorporées dans l'ordre juridique interne, les personnes morales de droit public ne peuvent pas se soustraire aux règles qui déterminent la compétence des juridictions nationales en remettant à la décision d'un arbitre la solution des litiges auxquelles elles sont parties. Il appartient au juge administratif, saisi d'une demande tendant à l'exequatur d'une sentence arbitrale, de s'assurer qu'il n'a pas été recouru à l'arbitrage en méconnaissance de ces principes.

- b) i) Le juge administratif doit rejeter la demande tendant à l'exequatur de la sentence arbitrale s'il constate l'illégalité du recours à l'arbitrage, notamment du fait de la méconnaissance du principe de l'interdiction pour les personnes publiques de recourir à l'arbitrage sauf dérogation prévue par des dispositions législatives expresses ou des stipulations de conventions internationales régulièrement incorporées dans l'ordre juridique interne.
- ii) L'article V de la convention de New-York du 10 juin 1958 ne fait pas obstacle à ce que le juge administratif refuse l'exequatur d'une sentence arbitrale relative à un litige qui n'était pas arbitrable.

- 2) a) La seule circonstance qu'un contrat a été passé par une personne publique pour les besoins du commerce international ne permettait pas de déroger au principe de l'interdiction pour les personnes publiques de recourir à l'arbitrage.
- b) Il résulte des termes mêmes des articles I et II de la convention européenne sur l'arbitrage commercial international du 21 avril 1961 que cette convention n'est applicable qu'aux conventions d'arbitrage conclues entre des parties ayant leur résidence ou leur siège dans des Etats parties à la convention européenne sur l'arbitrage commercial international différents.

Par suite, une convention d'arbitrage conclue entre une personne morale de droit public française et une société ayant son siège dans un Etat qui n'est pas partie à la convention européenne sur l'arbitrage commercial international n'entre pas dans le champ de ses stipulations. Par suite, la personne morale de droit public française concernée ne tient pas de ces stipulations le droit de déroger au principe de l'interdiction pour les personnes publiques de recourir à l'arbitrage.

- 1. Rappr., sur le contrôle exercé par le juge administratif dans le cadre du recours dirigé contre une sentence arbitrale, CE, Assemblée, 9 novembre 2016, Société Fosmax LNG, n° 388806, p. 466.
- 2. Rappr., sur le principe de prohibition du recours à l'arbitrage pour les personnes morales de droit public, CE, 23 décembre 2015, Territoire des îles Wallis-et-Futuna, n° 376018, p. 484.

(Société Ryanair designated activity company et Société Airport marketing services limited, 7 / 2 CHR, 465761, 17 octobre 2023, A, M. Stahl, prés., M. Ribes, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

39-08-01 – Recevabilité.

39-08-01-03 – Recevabilité du recours de plein contentieux des tiers.

Contestation de la décision refusant de mettre fin à l'exécution du contrat (1) – Intérêt pour agir – Candidat potentiel à l'attribution d'un nouveau contrat ou ancien titulaire du contrat – Absence.

Ni la circonstance qu'une société a exploité le site faisant l'objet d'une convention de délégation de service public (DSP) par le passé, ni la circonstance qu'elle pourrait se porter candidate à une éventuelle réattribution de la délégation au terme de celle actuellement en cours ne suffisent à justifier qu'elle serait susceptible d'être lésée dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par la poursuite de l'exécution de la convention.

La demande qu'elle présente, tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution de cette convention de DSP, n'est ainsi pas recevable.

1. Cf. CE, Section, 30 juin 2017, Syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche, n° 398445, p. 209.

(Société Culturespaces et Commune des Baux-de-Provence, 7 / 2 CHR, 470101, 24 octobre 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Prince, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

48 - Pensions.

48-02 - Pensions civiles et militaires de retraite.

48-02-01 - Questions communes.

48-02-01-09 - Ayants-cause.

48-02-01-09-01 - Veuves.

Pension de réversion – Titre de pension réservant une part d'une pension de réversion à une autre personne – Qualité de cette autre personne pour former tierce-opposition ou un pourvoi en cassation contre une décision annulant ce titre en tant qu'elle porte sur cette part – Absence.

La voie du recours en cassation n'est ouverte, en vertu des règles générales de la procédure, qu'aux personnes qui ont eu la qualité de partie dans l'instance ayant donné lieu à la décision attaquée. Doit être regardée comme une partie à l'instance devant les juges du fond la personne qui a été invitée par la juridiction à présenter des observations et qui, si elle ne l'avait pas été, aurait eu qualité pour former tierce opposition contre la décision rendue par les juges du fond.

Le jugement par lequel un tribunal administratif (TA) annule un titre de pension en tant qu'il réserve une part de cette pension au profit d'une autre personne est par lui-même dépourvu d'incidence sur le titre de pension de cette dernière. Par conséquent, cette personne ne justifie pas d'un droit auquel le jugement aurait préjudicié et n'est, dès lors, pas recevable à former un pourvoi en cassation contre ce jugement.

(*Mme* S..., 7 / 2 CHR, 463019, 17 octobre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Denieul, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 - Introduction de l'instance.

54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.

54-01-01 – Actes constituant des décisions susceptibles de recours.

Décision de l'administration sur les honoraires de l'expert-comptable mandaté par le CSE dans le cadre d'un PSE.

L'employeur est recevable à contester devant le juge administratif la décision de l'administration se prononçant sur le montant des honoraires prévisionnels de l'expert mandaté par le comité social et économique (CSE) sur le fondement de l'article L. 1233-34 du code du travail, y compris en l'absence de litige relatif à la décision de validation de l'accord collectif ou d'homologation du document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi (PSE).

(Société Kookaï, 4 / 1 CHR, 467870, 31 octobre 2023, B, M. Chantepy, prés., M. Fradel, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

54-01-01-02 – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours.

Lettre majorant le délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme (1).

Une lettre majorant le délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme n'est pas une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

1. Ab. jur. CE, 22 octobre 1982, Société Sobeprim, n° 12522, p. 356. Rappr., pour les autorisations d'exploiter des terres agricoles, CE, 22 avril 2013, M. B..., n° 349212, T. p. 429 ; CE, 31 mars 2014, M. C..., n° 361332, T. pp. 511-780.

($\it M.~C...$, 2 / 7 CHR, 462511, 24 octobre 2023, A, M. Schwartz, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

54-02 – Diverses sortes de recours.

54-02-02 - Recours de plein contentieux.

Recours contre les actes détachables d'un contrat – Décision refusant de mettre fin à l'exécution du contrat (1) – Intérêt pour agir – Candidat potentiel à l'attribution d'un nouveau contrat ou ancien titulaire du contrat – Absence.

Ni la circonstance qu'une société a exploité le site faisant l'objet d'une convention de délégation de service public (DSP) par le passé, ni la circonstance qu'elle pourrait se porter candidate à une éventuelle réattribution de la délégation au terme de celle actuellement en cours ne suffisent à justifier qu'elle serait susceptible d'être lésée dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par la poursuite de l'exécution de la convention.

La demande qu'elle présente, tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution de cette convention de DSP, n'est ainsi pas recevable.

1. Cf. CE, Section, 30 juin 2017, Syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche, n° 398445, p. 209

(Société Culturespaces et Commune des Baux-de-Provence, 7 / 2 CHR, 470101, 24 octobre 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Prince, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-02 - Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

54-07-02-02 – Appréciations soumises à un contrôle de bilan (contrôle normal approfondi).

Utilité publique d'une ORI (1).

Par les articles L. 313-4, L. 313-4-1 et L. 313-4-2 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005, le législateur n'a autorisé l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers que pour la réalisation d'opérations dont l'utilité publique est préalablement et formellement constatée par l'autorité administrative, sous le contrôle du juge administratif.

Il appartient à ce dernier, lorsqu'est contestée devant lui l'utilité publique d'une telle opération, de vérifier que celle-ci répond à la finalité d'intérêt général tenant à la préservation du bâti traditionnel et des quartiers anciens par la transformation des conditions d'habitabilité d'immeubles dégradés nécessitant des travaux et que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, le cas échéant, les inconvénients d'ordre social ou économique que comporte l'opération ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente. Ces modalités de contrôle de l'utilité publique des opérations de restauration immobilière (ORI) par le juge administratif répondent aux exigences de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

1. Cf . CE, Assemblée, 28 mai 1971, Ministre de l'équipement et du logement c/ Fédération de défense des personnes concernées par le projet actuellement dénommé « Ville nouvelle Est », n° 78825, p. 408.

(*Mme B...*, 2 / 7 CHR, 474408, 30 octobre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Delaunay, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-01 - Appel.

54-08-01-02 - Conclusions recevables en appel.

54-08-01-02-02 - Conclusions incidentes.

Rejet par ordonnance des requêtes d'appel manifestement infondées (dernier al. de l'art. R. 222-1 du CJA) – Faculté du juge d'appel de faire droit à des conclusions incidentes – Absence – Conséquence – Annulation totale de l'ordonnance, s'agissant de conclusions à fin d'injonction (1).

Tribunal administratif ayant annulé une décision d'opposition à une déclaration préalable de travaux et prononcé une injonction de réexamen. Auteur de la décision interjetant appel du jugement. Demandeur

de première instance formant des conclusions incidentes tendant à ce qu'il soit enjoint de lui délivrer une décision de non-opposition.

Le dernier alinéa de l'article R. 222-1 du code de justice administrative (CJA) n'ouvre pas aux magistrats qu'il désigne la faculté, après avoir rejeté une requête d'appel comme manifestement dépourvue de fondement, de faire droit à des conclusions incidentes.

En faisant droit à de telles conclusions sur le fondement de l'article R. 222-1 du CJA, le juge d'appel entache son ordonnance d'une irrégularité qui justifie son annulation totale.

1. Cf., s'agissant de l'absence de litige distinct soulevé par des conclusions à fin d'injonction par rapport à des conclusions à fin d'annulation, CE, 21 novembre 2008, M. L..., n° 302144, T. pp. 872-887.

(*Commune de Sainghin-en-Mélantois*, 2 / 7 CHR, 465360, 24 octobre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

54-08-02 - Cassation.

54-08-02-004 - Recevabilité.

54-08-02-004-01 - Recevabilité des pourvois.

Annulation d'un titre de pension en tant qu'il réserve une part d'une pension de réversion à une autre personne – Pourvoi formé par cette autre personne contre une décision annulant ce titre en tant qu'elle porte sur cette part – Absence.

La voie du recours en cassation n'est ouverte, en vertu des règles générales de la procédure, qu'aux personnes qui ont eu la qualité de partie dans l'instance ayant donné lieu à la décision attaquée. Doit être regardée comme une partie à l'instance devant les juges du fond la personne qui a été invitée par la juridiction à présenter des observations et qui, si elle ne l'avait pas été, aurait eu qualité pour former tierce opposition contre la décision rendue par les juges du fond.

Le jugement par lequel un tribunal administratif (TA) annule un titre de pension en tant qu'il réserve une part de cette pension au profit d'une autre personne est par lui-même dépourvu d'incidence sur le titre de pension de cette dernière. Par conséquent, cette personne ne justifie pas d'un droit auquel le jugement aurait préjudicié et n'est, dès lors, pas recevable à former un pourvoi en cassation contre ce jugement.

(*Mme S...*, 7 / 2 CHR, 463019, 17 octobre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Denieul, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation.

54-08-02-02-01 - Bien-fondé.

54-08-02-02-01-02 - Qualification juridique des faits.

Employeur réel d'un salarié sollicitant le bénéfice de l'exonération d'IR prévue au I de l'article 81 A du CGI.

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits sur l'identification, par les juges du fond, de l'employeur réel d'un salarié domicilié en France sollicitant le bénéfice de l'exonération d'impôt sur le revenu (IR) prévue au I de l'article 81 A du code général des impôts (CGI) à raison des revenus perçus dans le cadre d'un détachement à l'étranger.

(*M. et Mme T...*, 9 / 10 CHR, 464551, 17 octobre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Pau, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

Exercice effectif des fonctions ouvrant droit à l'abattement en faveur des gains de cession de titres de PME réalisés par des dirigeants prenant leur retraite (art. 150-0 D ter du CGI).

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits sur le caractère effectif des fonctions exercées par une personne sollicitant le bénéfice de l'avantage fiscal prévu à l'article 150-0 D ter du code général des impôts (CGI).

(*M. M...*, 8 / 3 CHR, 470394, 25 octobre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

54-08-02-03 - Pouvoirs du juge de cassation.

Annulation d'une ordonnance du juge d'appel ayant irrégulièrement accueilli des conclusions incidentes à fin d'injonction sur le fondement de l'article R. 222-1 du CJA – Portée – Annulation totale (1).

Tribunal administratif ayant annulé une décision d'opposition à une déclaration préalable de travaux et prononcé une injonction de réexamen. Auteur de la décision interjetant appel du jugement. Demandeur de première instance formant des conclusions incidentes tendant à ce qu'il soit enjoint de lui délivrer une décision de non-opposition.

En faisant droit à ces conclusions incidentes sur le fondement du dernier alinéa de l'article R. 222-1 du code de justice administrative (CJA), le juge d'appel entache son ordonnance d'une irrégularité qui justifie son annulation totale.

1. Cf., s'agissant de l'absence de litige distinct soulevé par des conclusions à fin d'injonction par rapport à des conclusions à fin d'annulation, CE, 21 novembre 2008, M. L..., n° 302144, T. pp. 872-887.

(*Commune de Sainghin-en-Mélantois*, 2 / 7 CHR, 465360, 24 octobre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

60-02-10 – Durée excessive d'une procédure juridictionnelle.

Justiciable ayant droit à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable (1) – Notion – Exclusion – Comptable dont les comptes sont vérifiés par une CRC et qui n'a pas été appelé dans la procédure en qualité de mis en cause.

Il résulte des principes généraux qui gouvernent le fonctionnement des juridictions administratives, telles les juridictions financières, que les justiciables ont droit à ce que leur cause soit jugée dans un délai raisonnable. Si la méconnaissance de cette obligation est sans incidence sur la validité de la décision juridictionnelle prise à l'issue de la procédure, les justiciables doivent néanmoins pouvoir en faire assurer le respect. Par suite, lorsque la longueur d'une procédure juridictionnelle les mettant en cause a excédé une durée raisonnable et leur a causé de ce fait un préjudice, ils peuvent obtenir la réparation du dommage ainsi provoqué par le fonctionnement défectueux du service public de la justice.

Le comptable dont la régularité des comptes est vérifiée par la chambre régionale des comptes (CRC), en application des articles L. 111-1 et L. 211-1 du code des juridictions financières (CJF) dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, et qui n'a pas été appelé dans la procédure en qualité de mis en cause, n'est pas un justiciable au sens des règles énoncées ci-dessus.

1. Cf. CE, Assemblée, 28 juin 2002, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M..., n° 239575, p. 247.

($\it M.~K...$, 4 / 1 CHR, 464858, 31 octobre 2023, B, M. Chantepy, prés., Mme Fischer-Hirtz, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi.

66-07 - Licenciements.

Homologation d'un document unilatéral portant PSE – Critères d'ordre des licenciements – 1) Obligation de prendre en compte l'ensemble des critères prévus à l'article L. 1233-5 du code du travail – Portée (1) – 2) Contrôle de l'administration sur les éléments d'appréciation de ces critères – a) Eléments devant n'être ni discriminatoires ni dépourvus de rapport avec l'objet même des critères – b) Cas des éléments d'appréciation du critère relatif aux qualités professionnelles.

1) En vertu du I de l'article L. 1233-58 et des articles L. 1233-24-2 et L. 1233-57-3 du code du travail, en premier lieu, il appartient à l'administration, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'homologation d'un document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), de s'assurer, en l'absence d'accord collectif ayant fixé les critères d'ordre des licenciements, que le document unilatéral recourt aux quatre critères mentionnés à l'article L. 1233-5 du code du travail.

A cet égard, tel n'est pas le cas s'il prévoit, pour un ou plusieurs des critères d'ordre légaux, d'affecter la même valeur pour tous les salariés, empêchant ainsi par avance que ce ou ces critères puissent être effectivement pris en compte au stade de la détermination de l'ordre des licenciements.

- 2) a) En second lieu, il incombe à l'administration de contrôler que les éléments, déterminés par l'employeur, sur la base desquels ces critères seront mis en œuvre pour déterminer l'ordre des licenciements, ne sont ni discriminatoires, ni dépourvus de rapport avec l'objet même de ces critères. L'administration prend en compte à cet effet l'ensemble des éléments qui lui sont soumis, notamment les échanges avec les représentants du personnel au cours de la procédure d'information et de consultation préalable à l'adoption du document unilatéral portant PSE, ainsi que les justifications objectives et vérifiables fournies par l'employeur.
- b) A ce titre, s'agissant du critère d'ordre relatif aux qualités professionnelles, dont les éléments d'appréciation, à la différence de ceux des autres critères d'ordre, peuvent différer selon les catégories professionnelles définies par le PSE, il appartient en particulier à l'administration de vérifier que les éléments d'appréciation de ce critère, retenus par l'employeur, ne sont pas insusceptibles de permettre de prendre en compte les qualités professionnelles des salariés de la ou des catégories professionnelles afférentes et n'ont pas été définis dans le but de permettre le licenciement de certains salariés pour un motif inhérent à leur personne ou à leur affectation sur un emploi ou dans un service dont la suppression est recherchée. A cet égard, les résultats de l'évaluation professionnelle des salariés, lorsqu'ils existent, peuvent être utilement retenus par l'employeur.
- 1. Cf., en précisant, CE, 1er février 2017, Me C..., n° 387886, p. 28.
- (*Me S... et Société IOC Print*, 4 / 1 CHR, 456091, 31 octobre 2023, B, M. Chantepy, prés., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).
- PSE Décision de l'administration sur les honoraires de l'expert-comptable mandaté par le CSE Contestation par l'employeur 1) Faculté Existence 2) Cas où la décision de validation ou d'homologation du PSE ne fait l'objet d'aucun litige Régime contentieux a) Délai de recours Deux mois à compter de la notification de la décision de validation ou d'homologation b) Obligation de statuer en trois mois Absence.
- 1) L'employeur est recevable à contester devant le juge administratif la décision de l'administration se prononçant sur le montant des honoraires prévisionnels de l'expert mandaté par le comité social et économique (CSE) sur le fondement de l'article L. 1233-34 du code du travail, y compris en l'absence de litige relatif à la décision de validation de l'accord collectif ou d'homologation du document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi (PSE).
- 2) Dans cette dernière hypothèse, a) si la contestation de la décision de l'administration portant sur le montant des honoraires prévisionnels de l'expertise doit, en vertu de l'article L. 1235-7-1 du même code,

auquel renvoie l'article L. 1233-35-1 de ce code être formée dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'employeur de la décision de validation ou d'homologation auprès du tribunal administratif compétent pour connaître d'un litige relatif à cette dernière décision, b) le tribunal administratif n'est pas tenu de statuer sur cette contestation autonome dans un délai de trois mois.

(Société Kookaï, 4 / 1 CHR, 467870, 31 octobre 2023, B, M. Chantepy, prés., M. Fradel, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

Homologation d'un document unilatéral portant PSE – Critères d'ordre des licenciements – 1) Périmètre d'application – a) Contrôle de l'administration – Périmètre retenu par le PSE – b) Contrôle du juge administratif – Périmètre retenu par la décision d'homologation – Exclusion – Périmètre mis en œuvre – 2) Appréciation du critère des qualités professionnelles (1) – Illustration – Recours à la moyenne des évaluations professionnelles pour les salariés n'ayant pas été évalués – Légalité – Existence, en l'espèce.

- 1) a) Il résulte des articles L. 1233-24-2 et L. 1233-24-4 du code du travail que lorsqu'elle est saisie par un employeur d'une demande d'homologation d'un document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) élaboré en application de l'article L. 1233-24-4 du code du travail, il appartient à l'administration de vérifier que le périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements qui y a été retenu est conforme aux dispositions légales et conventionnelles applicables.
- b) Lorsque le juge administratif est saisi d'une demande tendant à l'annulation d'une décision homologuant un tel document, il doit faire porter son contrôle sur le périmètre d'application des critères d'ordre arrêté par ce document, et non sur le périmètre utilisé par l'employeur lors de la mise en œuvre du PSE.
- 2) Document unilatéral portant PSE prévoyant que les critères d'ordre retenus par l'employeur sont les quatre critères mentionnés par l'article L. 1233-5 du code du travail. S'agissant du critère des qualités professionnelles appréciées par catégorie, document prévoyant, d'une part, qu'il permettra d'obtenir, au maximum, un total de quatre points, contre trois points maximum au titre de l'ancienneté, un point maximum au titre des charges de famille et cinq points maximum au titre des difficultés particulières de réinsertion, d'autre part, qu'il sera apprécié en tenant compte de la moyenne des entretiens d'évaluation du salarié réalisés au titre des deux derniers exercice, enfin, qu'à défaut d'entretien ou s'il manque un entretien, il sera appliqué au salarié concerné la moyenne des entretiens d'évaluation obtenue par l'ensemble des salariés sur ces deux exercices.

Employeur ayant indiqué aux représentants du personnel que la prise en compte de la moyenne des évaluations obtenues par les salariés lors de leurs évaluations professionnelles conduirait à attribuer trois points aux salariés n'ayant pu faire l'objet d'une telle évaluation et qu'une partie importante des évaluations manquantes était liée à des absences de longue durée, tant l'expert désigné par le comité social et économique qu'un représentant de l'organisation syndicale majoritaire estimant que ces ajustements permettaient d'éviter de pénaliser les salariés n'ayant pas été évalués et de protéger les salariés les plus vulnérables.

Proportion de salariés ayant effectivement fait l'objet d'une évaluation professionnelle suffisante pour que le recours, comme élément subsidiaire d'appréciation des qualités professionnelles des salariés, à la moyenne des évaluations professionnelles des autres salariés ne conduise pas, en réalité, à neutraliser le critère légal d'appréciation des qualités professionnelles.

En se fondant, pour apprécier le critère des qualités professionnelles, sur le système d'évaluation professionnelle, et en prévoyant pour ceux des salariés n'ayant pu être évalués durant les périodes de référence, un nombre de points correspondant à la moyenne des évaluations professionnelles des salariés de leur catégorie professionnelle, l'employeur a retenu des éléments d'appréciation qui ne sont ni discriminatoires, ni sans rapport avec l'objet même de ce critère d'ordre.

1. Cf., sur les principes applicables, CE, décision du même jour, Me S..., n° 456091, à mentionner aux Tables.

(Société TUI France, 4 / 1 CHR, 456332, 31 octobre 2023, B, M. Chantepy, prés., Mme Breton, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-03 - Permis de construire.

68-03-02 - Procédure d'attribution.

68-03-02-02 - Instruction de la demande.

68-03-02-02-01 - Délai d'instruction.

Majoration du délai – 1) Notification tardive ou qui n'est pas motivée par l'une des hypothèses de majoration prévue par le code de l'urbanisme – Conséquences – Absence de modification du délai d'instruction – Naissance possible d'une décision implicite d'acceptation (1) – 2) Obligation de l'administration – Justification de la réalisation effective de la procédure ou consultation ayant motivé la majoration – 3) Bien-fondé de la majoration – Incidence sur la légalité du refus d'autorisation – Absence – 4) Décision faisant grief – Absence (2).

Il résulte des articles R*423-4, R*423-5, R*423-18, R*423-42, R*423-43 et R*424-1 du code de l'urbanisme qu'à l'expiration du délai d'instruction tel qu'il résulte de l'application des dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du code de l'urbanisme relatives à l'instruction des déclarations préalables, des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir, naît une décision de non-opposition à déclaration préalable ou un permis tacite.

- 1) Une modification du délai d'instruction notifiée après l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article R*423-18 de ce code ou qui, bien que notifiée dans ce délai, ne serait pas motivée par l'une des hypothèses de majoration prévues aux articles R*423-24 à R*423-33 du même code, n'a pas pour effet de modifier le délai d'instruction de droit commun à l'issue duquel naît un permis tacite ou une décision de non-opposition à déclaration préalable.
- 2) S'il appartient à l'autorité compétente, le cas échéant, d'établir qu'elle a procédé à la consultation ou mis en œuvre la procédure ayant motivé la prolongation du délai d'instruction, 3) le bien-fondé de cette prolongation est sans incidence sur la légalité d'une décision refusant une autorisation d'urbanisme.
- 4) Une lettre majorant le délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme n'est pas une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.
- 1. Rappr., s'agissant d'une demande de pièces complémentaires, CE, Section, 9 décembre 2022, Commune de Saint-Herblain, n° 454521, p. 394.
- 2. Ab. jur. CE, 22 octobre 1982, Société Sobeprim, n° 12522, p. 356. Rappr., pour les autorisations d'exploiter des terres agricoles, CE, 22 avril 2013, M. B..., n° 349212, T. p. 429; CE, 31 mars 2014, M. C..., n° 361332, T. pp. 511-780.
- ($\it M.~C...$, 2 / 7 CHR, 462511, 24 octobre 2023, A, M. Schwartz, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

68-03-025 - Nature de la décision.

68-03-025-02 - Octroi du permis.

68-03-025-02-01 - Permis tacite.

Majoration du délai d'instruction d'une autorisation d'urbanisme – Notification tardive ou qui n'est pas motivée par une des hypothèses de majoration – Conséquences – Modification du délai d'instruction – Absence – Naissance possible d'une décision implicite d'acceptation (1).

Il résulte des articles R*423-4, R*423-5, R*423-18, R*423-42, R*423-43 et R*424-1 du code de l'urbanisme qu'à l'expiration du délai d'instruction tel qu'il résulte de l'application des dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du code de l'urbanisme relatives à l'instruction des déclarations préalables, des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir, naît une décision de non-opposition à déclaration préalable ou un permis tacite.

Une modification du délai d'instruction notifiée après l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article R*423-18 de ce code ou qui, bien que notifiée dans ce délai, ne serait pas motivée par l'une des hypothèses de majoration prévues aux articles R*423-24 à R*423-33 du même code, n'a pas pour effet de modifier le délai d'instruction de droit commun à l'issue duquel naît un permis tacite ou une décision de non-opposition à déclaration préalable.

1. Rappr., s'agissant d'une demande de pièces complémentaires, CE, Section, 9 décembre 2022, Commune de Saint-Herblain, n° 454521, p. 394.

(*M. C...*, 2 / 7 CHR, 462511, 24 octobre 2023, A, M. Schwartz, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

68-06-01 - Introduction de l'instance.

68-06-01-01 - Décision faisant grief.

Absence – Lettre majorant le délai d'instruction d'une demande (1).

Une lettre majorant le délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme n'est pas une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

1. Ab. jur. CE, 22 octobre 1982, Société Sobeprim, n° 12522, p. 356. Rappr., pour les autorisations d'exploiter des terres agricoles, CE, 22 avril 2013, M. B..., n° 349212, T. p. 429 ; CE, 31 mars 2014, M. C..., n° 361332, T. pp. 511-780.

($\it M.~C...$, 2 / 7 CHR, 462511, 24 octobre 2023, A, M. Schwartz, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

71 – Voirie.

71-02 – Régime juridique de la voirie.

Pouvoirs du maire – Coordination des travaux exécutés sur les voies publiques d'une agglomération (art. L. 115-1 du code de la voirie routière) – Champ – Travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques envisagés par les personnes disposant déjà d'un titre qui les y autorise.

Il résulte de l'article L. 115-1 du code de la voirie routière qu'il appartient au maire, par la mise en œuvre d'une planification dans les conditions qu'il détermine, d'assurer la coordination des travaux envisagés par les personnes disposant déjà, notamment à raison de l'existence de réseaux enfouis, d'un titre les autorisant à effectuer des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques, c'est-à-dire des travaux qui sont de nature à conduire à l'ouverture de tranchées ou à nécessiter la réfection des chaussées, trottoirs, accotements et autres ouvrages dépendant de la voie.

(Société civile de construction-vente Villa Les Guilands, 8 / 3 CHR, 471052, 25 octobre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Anton, rapp., M. Victor, rapp. publ.).